

Art. 4. — Pour l'exercice de ses attributions, le Conseil est habilité à procéder à toute consultation auprès des administrations et organismes publics ainsi qu'auprès de toute autre personne physique ou morale de droit public ou privé, suivant les modalités fixées par le règlement intérieur.

Art. 5. — Le siège du Conseil est fixé à Alger.

TITRE II COMPOSITION

Art. 6. — Le Conseil comprend soixante (60) membres désignés de manière à assurer une représentation objective et équilibrée de l'ensemble des forces sociales dans leur diversité et sensibilité.

Ils sont investis par décret présidentiel.

Art. 7. — Par application des dispositions de l'article 6 ci-dessus, les membres du Conseil sont choisis parmi les personnes de nationalité algérienne appartenant au monde du travail, de l'économie, de l'éducation, de la jeunesse, de la culture, de la science et de la théologie, ainsi qu'aux différents secteurs de l'activité nationale, publics et privés, au mouvement associatif, à la communauté algérienne à l'étranger, et, de manière plus générale, parmi les personnes dont les compétences, les aptitudes ou l'expérience sont de nature à apporter une contribution constructive aux travaux du Conseil.

Art. 8. — Le Conseil regroupe en son sein des membres :

- réputés ou connus pour leur compétence ou ayant une audience ou crédibilité dans leur domaine d'action,
- animés de convictions, d'abnégation et de dévouement pour la cause nationale,
- libres de toute responsabilité organique au sein d'un parti politique, association ou groupement et affiliés à un parti politique ou en relevant.

Art. 9. — Ne peuvent être désignés en qualité de membre du Conseil des personnes :

- ayant eu un comportement contraire aux intérêts de la guerre de libération nationale,
- convaincues d'acquisition illicite de patrimoine ou d'obtention frauduleuse de privilèges,
- convaincues d'intelligence avec des foyers politiques ou idéologiques étrangers.

TITRE III ORGANISATION

Art. 10. — Le Conseil est organisé en sections dont le nombre et les compétences sont déterminés par le règlement intérieur.

Chaque section désigne en son sein un rapporteur.

Art. 11. — Les avis et recommandations du Conseil sont arrêtés en séance plénière ; ils sont l'objet de rapports communiqués au Haut Comité d'Etat.

Les débats au sein du Conseil sont libres.

Art. 12. — Le Conseil est doté d'un bureau composé des rapporteurs des sections.

Art. 13. — Le bureau élit en son sein un président, chargé d'animer et de coordonner les travaux du Conseil et de veiller au respect du règlement intérieur.

TITRE IV FONCTIONNEMENT

Art. 14. — Outre les dispositions du présent décret, les modalités de fonctionnement du Conseil sont déterminées par le règlement intérieur.

Art. 15. — Le Conseil délibère sur son règlement intérieur.

Le règlement intérieur est approuvé par décret présidentiel.

Art. 16. — Le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par mois sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Haut Comité d'Etat ou de son bureau.

Art. 17. — Pour l'exercice de ses attributions, le Conseil peut solliciter tout document, information ou renseignement auprès de toute administration ou organisme publics concernés.

Toutefois, l'accès aux documents, informations et renseignements, classifiés est soumis à autorisation de l'autorité compétente.

Art. 18. — Le Conseil est doté d'un secrétariat administratif et technique chargé sous l'autorité du président :

- de préparer et d'organiser les travaux,
- de tenir les dossiers,
- d'assurer le classement des documents et archives,
- et de manière générale, d'assurer toute tâche administrative ou technique liée aux travaux du Conseil.

Art. 19. — Outre le secrétariat administratif et technique, le Conseil dispose de moyens, humains, matériels et financiers nécessaires à l'accomplissement de ses missions.